



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Service de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE

autorisant la création d'une altisurface,
au lieu-dit « Chaumeil », commune de Pérols-sur-Vézère

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article D. 132-4,
Vu le code des douanes,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aéroport,

Vu la demande reçue le 6 avril 2011, complétée le 19 mai 2011, par laquelle M. Frédéric Maix, président de l'aéroclub égletonnais, sollicite l'autorisation de créer une altisurface, au lieu-dit « Chaumeil », commune de Pérols-sur-Vézère,

Vu la déclaration du propriétaire M. Leblanc Jean, autorisant l'aéroclub égletonnais à utiliser le terrain lui appartenant, cadastré n° 47 et 48, section AE, commune de Pérols-sur-Vézère,

Vu les avis émis par MM. le sous-préfet d'Ussel, le délégué territorial Limousin, direction de l'aviation civile à Limoges, le commissaire divisionnaire de la police aux frontières à Bordeaux, le directeur régional des douanes et droits indirects à Poitiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Limoges, le commandant de gendarmerie des transports aériens groupement sud à Blagnac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, le commandant de la zone aérienne de défense Sud à Salon Air, le Maire de Pérols sur Vézère,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Corrèze,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Frédéric Maix, président de l'aéroclub égletonnais, aéroport la Bole, 19300 Egletons, est autorisé à créer une altisurface, au lieu-dit « Chaumeil », commune de Pérols-sur-Vézère, sur un terrain cadastré n° 47 et 48, section AE, appartenant à M. Jean Leblanc.

Article 2 : Cette altisurface sera utilisée conformément à la réglementation en vigueur et **selon les prescriptions techniques générales et particulières annexées au présent arrêté.**

Article 3 : Cette autorisation est valable 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la Corrèze, le sous-préfet d'Ussel, le délégué territorial Limousin, direction de l'aviation civile à Limoges, le commissaire divisionnaire de la police aux frontières à Bordeaux, le directeur régional des douanes et droits indirects à Poitiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Limoges, le commandant de gendarmerie des transports aériens groupement sud à Blagnac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, le commandant de la zone aérienne de défense Sud à Salon Air, le maire de Pérols sur Vézère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 27 juin 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Brive,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Soutric', with a long horizontal stroke extending to the left.

Francis Soutric.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Service de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ANNEXE
à l'arrêté du 27 juin 2011
portant création d'une altisurface

Situation de la plateforme :

- 19 km au nord (347°) de l'aérodrome d'Egletons
- coordonnées : N 45° 35 13 6 – E 002° 00 47 2
- Altitude : environ 840 m
- orientation et dimensions des bandes d'envol : 070°/250° 380 m x 20 m
- décollage au 070 ° et atterrissage au 250°

- * Créateur : Aéroclub égletonnais – Aérodrome la Bole 19300 Egletons
- * Propriétaire : M. Leblanc Jean – Chaumeil – 19170 Pérols-sur-Vézère

Prescriptions techniques générales :

Une signalisation sommaire indiquant la présence de l'altisurface devra être mise en place, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 12 juillet 1963. Cette obligation de mise en place et d'entretien de la signalisation doit faire l'objet d'un engagement souscrit par la personne ayant la jouissance du terrain.

La plateforme est utilisable :

- en permanence **de jour** et par conditions de vol à vue uniquement.
- dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne en vigueur.

Prescriptions générales :

- le nombre d'atterrissages (40) et de décollages (40) prévu dans l'estimation devra être respecté, ainsi qu'une période de non-activité de vol allant du 15 mars au 1^{er} juillet, afin d'éviter le dérangement des oiseaux vivant à proximité du site.
- les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature,

- le pilote commandant de bord utilisateur de l'altisurface devra établir une « fiche de circuit », précisant l'horaire et l'itinéraire détaillés du vol (article 11 de l'arrêté du 12 juillet 1963) et devra emporter les matériels de signalisation, de secours et de survie requis.
- les circuits de circulation en vol seront établis de manière qu'il ne résulte aucune nuisance ou gêne pour les personnes et les biens au sol,
- une signalisation adaptée, au niveau de tous les accès possibles, sera mise en place à l'attention d'éventuels randonneurs. La pose et l'entretien de ces signalisations seront placés sous la responsabilité du demandeur.
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la piste/dimensions, utilisation conforme au profil de pente, altération de cap, seuil décalé...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances,
- les documents des pilotes et des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier quant aux qualifications spécifiques requises pour l'utilisation de l'altisurface et en cours de validité,
- L'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 devra être respecté, ainsi que la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (article 76),
- les agents chargés du contrôle du site ainsi que tous agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment sur le site et ses dépendances, conformément aux articles R. 133-8 et D. 211-5 du code de l'aviation civile.

Prescriptions techniques liées à l'infrastructure :

- la mise en place d'une manche à vent est recommandée.

Il ne devra pas y avoir d'aménagements fixes sur le terrain, autres que les installations ponctuelles.

Prescriptions techniques liées à la circulation aérienne :

- les circuits de piste s'effectueront en évitant le survol des hameaux environnants.
- l'attention du créateur et des usagers est attirée sur l'absence d'espace aérien de protection associé et sur la situation actuelle de la plate-forme par rapport aux espaces aériens particuliers existants :
 - . sous la zone militaire réglementée R 68 B dont les limites verticales vont de 4500 ft AMSL au niveau de vol FL195 dont le contournement est obligatoire pendant l'activité. L'activité réelle est connue de Limoges INFO 124,05 MHZ. ou par NOTAM.
 - . dans le secteur d'information de vol de l'aéroport de Limoges dont les limites verticales vont du sol au niveau de vol FL115 (Limoges Info 124,05MHZ).
- . l'activité de l'altisurface ne devra pas interférer avec la zone réglementée LF-R 68 B (les créneaux d'activation sont portés à la connaissance des usagers via Internet sur le site du SIA/DGAC ou numéro vert 0800 24 54 66) ;

- les utilisateurs de cette altisurface, sensibilisés à l'environnement aéronautique relativement dense doivent consulter les publications d'information aéronautique pour avoir connaissance des NOTAM ou suppléments à l'AIP en vigueur, et doivent également adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur VOLTAC 18.

* les usagers de la plate-forme sont tenus de se conformer aux règles en vigueur au moment du vol et en particulier à l'action préliminaire au vol.

Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud-Ouest (Tél. : 05 56 47 60 81 ou fax : 05 56 34 94 17). Le responsable de l'altisurface devra porter rapidement à la connaissance des services concernés toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation de son site qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle, etc...), ainsi que toute cessation d'activité.

Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

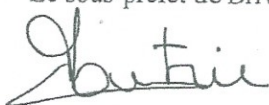
Les pilotes porteront une attention particulière quant à la présence de la plate-forme U.L.M. de Pérols-sur-Vézère, située en secteur Nord-Nord-Ouest de la future altisurface et d'une ligne électrique située en section Est.

Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux...) et sera fauché en vue de l'utilisation.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011

Tulle, le 27 juin 2011

Le préfet de la Corrèze,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Brive,



Francis Soutric.